

**CONCOURS INTERNE COMMUN DE RECRUTEMENT
DANS LE PREMIER GRADE DE DIVERS CORPS
DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B**

Session 2014

Epreuve écrite unique d'admissibilité

Cas pratique avec mise en situation à partir d'un dossier documentaire pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

Durée : 3 heures – Coefficient : 3

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est interdit.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) modèle EN mise(s) à votre disposition. **Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez en fin d'épreuve mènera à l'annulation de cette épreuve.**

Si la rédaction de votre devoir impose de mentionner des noms de personnes ou de lieu et si ces noms ne sont pas précisés dans le sujet à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces lieux (A..., B..., C..., Y...).

Ce document comporte le sujet et un dossier documentaire de 20 pages. Assurez-vous que cet exemplaire est complet. Dans le cas contraire, demandez-en un autre au responsable de la salle.

SUJET

En 2013 vous êtes secrétaire administratif(ive) en poste à la direction départementale des territoires du département du Val-de-Seine. La présidente de l'association de protection des colibris à aigrettes du canton de Trévisy-sous-le-lac, par courrier joint, s'inquiète des effets de la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, désormais applicable à son association.

Il vous appartient de proposer un projet de réponse à ce courrier. Votre réponse devra notamment préciser :

- les nouvelles règles de délivrance de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et les conditions de désignation des associations de protection de l'environnement pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives.
- les principales pièces constitutives des dossiers de demande de renouvellement d'agrément et de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives.
- les conseils que le préfet du Val-de-Seine pourrait donner à la présidente de l'association de protection des colibris à aigrettes, compte tenu des caractéristiques de cette association.

Dossier documentaire

Document n° 1 : lettre de la Présidente de l'association de protection des colibris à aigrettes (1 page)

Document n° 2 : décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances (6 pages)

Document n° 3 : arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement (2 pages)

Document n° 4 : arrêté du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances (1 page)

Document n° 5 : arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives (2 pages)

Document n° 6 : annexe 1 de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (5 pages)

Document n° 7 : article « ACTU ENVIRONNEMENT » du 5 juin 2012 (3 pages)

Rose Verdusse
Présidente de l'association
pour la protection des colibris à aigrettes
du canton de Trévisy-sous-le-lac

Clos de la Bergère
99120 Trévisy-sous-le-lac

Trévisy-sous-le-lac, le 9 juin 2013

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Préfet, vous avez eu l'occasion de visiter notre beau canton de Trévisy-sous-le-lac et vous savez combien ses habitants sont attachés à sa qualité de vie qui nous vaut tous les ans la venue de touristes toujours plus nombreux. Sans méconnaître le travail de la municipalité pour défendre les intérêts de notre communauté, je crois pouvoir dire que c'est beaucoup grâce à l'action et au rayonnement de l'association que j'ai l'honneur de présider que cette région, si caractéristique de ce département du Val-de-Seine, a réussi à garder son authenticité et à préserver sa richesse naturaliste : les colibris à aigrettes, une espèce peu connue et très rare dans nos contrées, mais particulièrement représentative de la faune locale.

La récente réforme de l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement nous inquiète beaucoup. Avec cette nouvelle réglementation notre association pourra-t-elle toujours bénéficier de son agrément intercommunal qu'elle détient depuis 2002 ?

En effet, l'association pour la protection des colibris à aigrettes œuvre de longue date en faveur de la diversité faunistique de l'ouest du département du Val-de-Seine menacé par l'urbanisation intensive de ses bourgades rurales. Elle regroupe un petit nombre de bénévoles - aujourd'hui quelque 150 adhérents - passionnés de nature et ornithologues avertis. En 2006 quatre associations de défense de la faune des grands lacs ont rejoint notre organisation, élargissant ainsi son champ d'intervention et de compétence.

L'association s'est par ailleurs toujours attachée, avec des moyens limités, à faire connaître son action et à diffuser ses travaux avec la participation gracieuse d'universitaires locaux. Ses membres interviennent régulièrement dans les établissements scolaires du canton de Trévisy-sous-le-lac dans le cadre de leur programme d'activités péri-scolaires. Elle vient de plus de créer un site internet à vocation pédagogique doté d'une cartographie actualisée des zones d'habitat des colibris à aigrettes et plus généralement des espèces qui constituent le peuplement des grands lacs.

C'est pourquoi, Monsieur le Préfet, au moment où notre association monte en puissance, compte tenu de sa situation et de son évolution, je souhaiterais connaître le type d'agrément auquel elle pourrait prétendre, selon quelles modalités et sur la base de quel dossier.

Je vous remercie bien vivement de votre réponse. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Rose Verdusse
Présidente de l'association pour la protection des colibris à aigrettes



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0161 du 13 juillet 2011 page 12148
texte n° 6

DECRET

Décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances

NOR: DEVD1033288D

Publics concernés : Etat (administration centrale et services déconcentrés), associations, organismes et fondations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'environnement.

Objet : réforme de l'agrément des associations et modalités de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Les règles qu'il prévoit s'appliquent, à compter de cette date, aux nominations de représentants d'associations agréées, d'organismes et de fondations reconnues d'utilité publique dans les instances consultatives ayant vocation, en application de l'article L. 141-3 du code de l'environnement, à examiner les politiques d'environnement et de développement durable. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2014, des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ne satisfaisant pas à la condition de représentativité mentionnée au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue du présent décret, pourront être désignées dans les instances consultatives à vocation spécialisée énumérées dans le décret fixant la liste des instances consultatives en cause.

Le décret n'a pas pour effet d'interrompre les mandats en cours des représentants des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique siégeant dans ces instances.

Notice : le décret :

- réforme les règles relatives à l'agrément pour les associations de protection de l'environnement (cadre territorial de l'agrément, limitation à une durée de cinq ans, simplification des démarches de délivrance, conditions de renouvellement et de retrait, transparence des activités) ;
- détermine les critères auxquels devront répondre les associations agréées, organismes et fondations pour prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable (représentativité, expérience, règles de gouvernance et de transparence financière).

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 ;

Vu le code civil local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, notamment ses articles 21 à 79-III ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment l'article 2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 21 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 mars 2011 ;

Vu la saisine pour avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 11 mars 2011 ;

Vu la saisine pour avis de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna en date du 16 mars 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

Le chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifié :

I.-L'article R. 141-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Les dispositions » sont insérés les mots : « des articles R. 141-2 à R. 141-20 » ;

2° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles R. 141-21 à R. 141-26 définissent les conditions applicables aux associations agréées, aux organismes et aux fondations reconnues d'utilité publique qui peuvent être désignés pour prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable prévues à l'article L. 141-3. »

II.-L'article R. 141-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 141-2.-Une association peut être agréée si, à la date de la demande d'agrément, elle justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration :

« 1° D'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

« 2° D'un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;

« 3° De l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

« 4° D'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

« 5° De garanties de régularité en matière financière et comptable. »

III.-L'article R. 141-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 141-3.-L'agrément est délivré dans un cadre départemental, régional ou national pour une durée de cinq ans renouvelable.

« Le cadre territorial dans lequel l'agrément est délivré est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, sans que cette activité recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément. »

IV.-L'article R. 141-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 141-4.-Les conditions de présentation et la composition du dossier de demande d'agrément sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

V.-Les articles R. 141-5, R. 141-6 et R. 141-7 sont abrogés.

VI.-L'article R. 141-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 141-8.-La demande est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, par le représentant légal de l'association au préfet du département dans lequel l'association a son siège social. Cet envoi peut être remplacé par un dépôt contre décharge auprès du service désigné par le préfet à cet effet. »

VII.-L'article R. 141-9 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « du département ou le préfet de région » sont supprimés ;

b) Après les mots : « le directeur régional de l'environnement » sont insérés les mots : «, de l'aménagement et du logement » ;

c) Avant les mots : « services déconcentrés intéressés » sont insérés les mots : « chefs des » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

VIII.-L'article R. 141-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 141-10.-Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement transmet au préfet du département son avis motivé.

« Les autres personnes consultées en application de l'article R. 141-9 font connaître leur avis au préfet dans un délai de deux mois. Faute de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable. »

IX.-L'article R. 141-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 141-11.-Lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre national, le préfet, après instruction de la demande, transmet le dossier, avec son avis, au ministre chargé de l'environnement. »

X.-L'article R. 141-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 141-12.-La décision d'agrément est de la compétence du préfet du département dans lequel l'association a son siège social lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre départemental ou régional. »

XI.-A l'article R. 141-13, les mots : « dans les cas autres que ceux prévus à l'article R. 141-12 » sont remplacés par les mots : « lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre national ».

XII.-A l'article R. 141-15, les mots : « ou de la réception des exemplaires supplémentaires » sont supprimés.

XIII.-Le second alinéa de l'article R. 141-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé de l'environnement met à la disposition du public la liste des associations bénéficiant d'un agrément national. Le préfet met à la disposition du public la liste des associations qui bénéficient d'un agrément départemental ou régional. »

XIV.-Il est créé, après l'article R. 141-17, une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Renouvellement de l'agrément

« Art. R. 141-17-1.-La présentation et l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément ainsi que la décision de renouvellement sont soumises aux conditions prévues pour la demande d'agrément aux articles R. 141-2 à R. 141-17.

« Toutefois, la composition du dossier de demande de renouvellement de l'agrément diffère de celle de la demande initiale prévue à l'article R. 141-4. Elle est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Art. R. 141-17-2.-Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet du département dans lequel l'association a son siège social six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

« Le renouvellement de l'agrément est réputé refusé si aucune décision n'a été notifiée à l'association avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité. »

XV.-L'article R. 141-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 141-19.-Les associations agréées adressent chaque année, à l'autorité qui a accordé l'agrément, par voie postale ou électronique, des documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais. L'autorité administrative en accuse réception. »

XVI.-L'article R. 141-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 141-20.-L'agrément peut être abrogé :

« 1° Lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L. 141-1 et R. 141-2 ;

« 2° Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;

« 3° En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

« L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations. »

Article 2

I. — La validité des agréments délivrés avant la date de publication du présent décret expire aux dates suivantes :

1° Le 31 décembre 2012 s'ils ont été délivrés avant 1990 ;

2° Le 31 décembre 2013 s'ils ont été délivrés en 1990 ou postérieurement.

La demande de renouvellement de l'agrément est formulée conformément aux dispositions définies aux articles R. 141-17-1 et R. 141-17-2 du code de l'environnement.

II. - Les associations agréées à la date de publication du présent décret dans un cadre autre que départemental, régional et national restent agréées dans le cadre défini par l'arrêté d'agrément les concernant jusqu'à la date d'expiration de leur agrément, telle qu'elle résulte du I. Elles peuvent demander une modification du cadre territorial de leur agrément selon les modalités prévues pour le renouvellement d'agrément aux articles R. 141-17-1 et R. 141-17-2 du code de l'environnement.

Article 3

Il est ajouté au chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de l'environnement (partie réglementaire) une section IV ainsi rédigée :

« Section IV

« Mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances

« Art. R. 141-21.-Peuvent être désignées pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives nationales, régionales et départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 les associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique qui, à la date de leur demande, remplissent les conditions suivantes :

« 1° Représenter un nombre important de membres pour les associations ou de donateurs pour les fondations reconnues d'utilité publique, eu égard au ressort géographique de leur activité.

« Une association, un organisme ou une fondation reconnue d'utilité publique satisfait cette condition lorsqu'elle justifie d'une activité effective sur une partie significative du ressort départemental, régional ou national pour lequel la demande de participation est présentée et d'un nombre de membres ou de donateurs supérieur à un seuil minimal au titre de l'année précédant celle de la demande. Les modalités d'application de cette condition sont fixées respectivement par arrêté du préfet de département, du préfet de région et du ministre chargé de l'environnement.

« Pour les associations, sont comptabilisés les membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées. Pour les fondations reconnues d'utilité publique, sont comptabilisés les donateurs dont les dons ont ouvert droit à un reçu fiscal en application de l'article 200 du code général des impôts ;

« 2° Justifier d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L. 141-1, illustrées par des travaux, recherches et publications reconnus et réguliers, ou par des activités opérationnelles ;

« 3° Disposer de statuts, de financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas leur indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou d'intérêts professionnels ou économiques.

« Leurs ressources financières ne doivent pas provenir principalement d'un même financeur privé ou d'une même personne publique. Cette part est calculée sur la moyenne des deux derniers exercices. Elle n'inclut pas les aides publiques à l'emploi, les ressources financières perçues dans le cadre de marchés publics, de délégations de service public, ou octroyées en compensation d'une mission de service public de gestion des ressources faunistiques, floristiques et de protection des milieux naturels ainsi que de recueil de données ou d'études contribuant au développement des connaissances dans l'un des domaines de l'article L. 141-1.

« Art. R. 141-22.-L'association agréée, l'organisme ou la fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement prévu au deuxième alinéa de l'article R. 141-1 adresse une demande au préfet de département dans lequel est situé son siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Cet envoi peut être remplacé par un dépôt contre décharge auprès du service désigné par le préfet à cet effet.

« Le préfet instruit la demande. Lorsqu'elle est présentée dans un cadre régional ou national, le préfet, après instruction de la demande, transmet le dossier, avec son avis, respectivement au préfet de la région ou au ministre chargé de l'environnement.

« Les conditions de présentation de la demande et la composition du dossier sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« La demande est réputée refusée si, dans un délai de quatre mois à compter de l'avis de réception ou de la décharge, l'association agréée, l'organisme ou la fondation reconnue d'utilité publique n'a pas reçu notification de la décision.

« Art. R. 141-23.-Lorsque les conditions prévues à l'article R. 141-21 sont satisfaites, la décision de reconnaître à une association agréée, à un organisme ou à une fondation reconnue d'utilité publique sa vocation à prendre part au débat sur l'environnement est de la compétence du préfet du département lorsque la demande est présentée en vue de la participation aux instances consultatives dans un cadre départemental et du préfet de région lorsqu'elle est présentée en vue de la participation aux instances consultatives dans un cadre régional. Elle est de la compétence du ministre chargé de l'environnement lorsque la demande est présentée en vue de la participation aux instances consultatives dans le cadre national.

« La décision indique le cadre territorial pour lequel elle est prononcée. Sa durée de validité est de cinq ans. Elle est publiée au Journal officiel de la République française lorsqu'elle est prise au plan national et au recueil des actes administratifs de la préfecture dans les autres cas.

« Elle est renouvelable à la demande de l'association agréée, de l'organisme ou de la fondation reconnue d'utilité publique qui en bénéficie. La demande de renouvellement et son instruction respectent les mêmes dispositions que la demande initiale. Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet du département dans lequel l'association, l'organisme ou la fondation a son siège social quatre mois au moins avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

« Les listes à jour des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique qui remplissent au niveau départemental, régional et national les conditions prévues à l'article R. 141-21 et auxquels il peut être fait appel pour siéger dans des instances consultatives qui examinent les politiques d'environnement et de développement durable sont rendues publiques respectivement par le préfet de département, le préfet de région et le ministre chargé de l'environnement.

« Art. R. 141-24.-A défaut d'un nombre suffisant d'associations agréées, d'organismes et de fondations reconnues d'utilité publique remplissant les conditions prévues à l'article R. 141-21 en vue de la participation aux instances consultatives dans un cadre régional, le préfet de la région peut désigner des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique qui satisfont ces conditions en vue de la participation aux instances consultatives dans un cadre national.

« A défaut d'un nombre suffisant d'associations agréées, d'organismes et de fondations reconnues d'utilité publique remplissant les conditions prévues à l'article R. 141-21 en vue de la participation aux instances consultatives dans un cadre départemental, le préfet du département peut désigner des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique qui satisfont ces conditions en vue de la participation aux instances consultatives dans un cadre régional ou national.

« Art. R. 141-25.-Chaque année, l'association agréée, l'organisme ou la fondation reconnue d'utilité publique dont la vocation à prendre part au débat sur l'environnement est reconnue par une décision visée à l'article R. 141-23 publie sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources. Ces documents doivent permettre de vérifier que les dispositions de l'article R. 141-21 sont satisfaites.

« Art. R. 141-26.-La décision prévue à l'article R. 141-23 peut être abrogée lorsque l'association agréée, l'organisme ou la fondation reconnue d'utilité publique ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R. 141-21 et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-25.

« L'association agréée, l'organisme ou la fondation reconnue d'utilité publique est préalablement informé des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mis en mesure de présenter ses observations. »

Article 4

Jusqu'au 31 décembre 2014, des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ne satisfaisant pas à la condition visée au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement pourront être

désignés dans les instances consultatives à vocation spécialisée définies dans le décret fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable mentionnées à l'article L. 141-3 du même code.

Article 5

Les articles 1er et 2 du présent décret sont applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues aux articles 6, 7 et 8.

Article 6

Le chapitre Ier du titre Ier du livre VI du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifié :

I.-Le I de l'article R. 611-1 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les articles R. 141-1 à R. 141-20 et R. 142-1 à R. 142-9 sont applicables à la Nouvelle-Calédonie. »

II.-L'article R. 611-3 est ainsi modifié : « R. 141-3 » est remplacé par : « R. 141-20 ».

III.-L'article R. 611-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 611-4.-Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie du premier alinéa de l'article R. 141-3, les mots : " départemental, régional " sont remplacés par les mots : " provincial, territorial " ».

IV.-L'article R. 611-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 611-5.-Pour son application à la Nouvelle-Calédonie, l'article R. 141-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« " La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal par le représentant légal de l'association au représentant de l'Etat. Cet envoi peut être remplacé par un dépôt contre décharge dans les bureaux du haut-commissariat de la République. " »

V.-L'article R. 611-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 611-6.-Pour leur application à la Nouvelle-Calédonie, les articles R. 141-9 et R. 141-10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« " Le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie procède à l'instruction de la demande. Il consulte pour avis le président de l'assemblée de province intéressée, lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre provincial, et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les présidents des assemblées de province, lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre territorial.

« Il recueille également l'avis du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'association a son siège social.

« Les personnes consultées en application du présent article font connaître leur avis au représentant de l'Etat dans un délai de deux mois. Faute de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable. " »

VI.-L'article R. 611-7 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ou départemental » sont remplacés par les mots : « départemental ou régional » ;

b) Les mots : « et le second alinéa est supprimé » sont supprimés.

VII.-L'article R. 611-9 est abrogé.

Article 7

Le chapitre Ier du titre II du livre VI du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifié :

I.-Le I de l'article R. 621-1 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les articles R. 141-1 à R. 141-20 et R. 142-1 à R. 142-9 sont applicables à la Polynésie française. »

II.-L'article R. 621-3 est ainsi modifié : « R. 141-3 » est remplacé par : « R. 141-20 ».

III.-L'article R. 621-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 621-4.-Pour l'application à la Polynésie française du premier alinéa de l'article R. 141-3, les mots : " départemental, régional " sont remplacés par le mot : " territorial " ».

IV.-L'article R. 621-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 621-5.-Pour son application à la Polynésie française, l'article R. 141-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« " La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal par le représentant légal de l'association au représentant de l'Etat. Cet envoi peut être remplacé par un dépôt contre décharge dans les bureaux du haut-commissariat de la République. " »

V.-L'article R. 621-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 621-6.-Pour leur application à la Polynésie française, les articles R. 141-9 et R. 141-10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« " Le représentant de l'Etat en Polynésie française procède à l'instruction de la demande. Il consulte pour avis le conseil des ministres de Polynésie française lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre territorial.

« Il recueille également l'avis du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'association a son siège social.

« Les personnes consultées en application du présent article font connaître leur avis au représentant de l'Etat dans un délai de deux mois. Faute de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable. " »

VI.-L'article R. 621-7 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ou départemental » sont remplacés par les mots : « départemental ou régional » ;

b) Les mots : « et le second alinéa est supprimé » sont supprimés.

VII.-L'article R. 621-9 est abrogé.

Article 8

Le chapitre Ier du titre III du livre VI du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifié :

I.-Le I de l'article R. 631-1 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les articles R. 141-1 à R. 141-20 et R. 142-1 à R. 142-9 sont applicables à Wallis-et-Futuna ».

II.-L'article R. 631-3 est ainsi modifié : « R. 141-3 » est remplacé par : « R. 141-20 ».

III.-L'article R. 631-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 631-4.-Pour l'application à Wallis-et-Futuna du premier alinéa de l'article R. 141-3, les mots : " dans un cadre départemental, régional ou " sont remplacés par les mots : " dans le cadre d'une circonscription, du territoire ou dans le cadre " ».

IV.-L'article R. 631-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 631-5.-Pour son application à Wallis-et-Futuna, l'article R. 141-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« " La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal par le représentant légal de l'association au représentant de l'Etat. Cet envoi peut être remplacé par un dépôt contre décharge dans les bureaux de l'administration supérieure des îles Wallis-et-Futuna " ».

V.-L'article R. 631-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 631-6.-Pour leur application à Wallis-et-Futuna, les articles R. 141-9 et R. 141-10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« " Le représentant de l'Etat à Wallis-et-Futuna procède à l'instruction de la demande. Il consulte pour avis le président du conseil de la circonscription intéressée, lorsque l'agrément est sollicité dans le cadre d'une circonscription territoriale, et le conseil territorial de Wallis et Futuna lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre territorial.

« Il recueille également l'avis du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'association a son siège social.

« Les personnes consultées en application du présent article font connaître leur avis au représentant de l'Etat dans un délai de deux mois. Faute de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable. " »

VI.-L'article R. 631-7 est ainsi modifié :

Les mots : « et le second alinéa est supprimé » sont supprimés.

VII.-L'article R. 631-9 est abrogé.

Article 9

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 juillet 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Nathalie Kosciusko-Morizet

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Claude Guéant



JORF n°0161 du 13 juillet 2011 page 12154
texte n° 14

ARRETE

Arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement

NOR: DEVD1118525A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 141-4, R. 141-17-1 et R. 141-9,
Arrête :

Article 1

- I. - Le dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 141-4 du code de l'environnement comporte :
1. Les statuts de l'association et le règlement intérieur lorsqu'il existe.
 2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elle est différente.
 3. L'indication du cadre national, régional ou départemental pour lequel l'agrément est sollicité.
 4. Une copie de l'insertion au Journal officiel de la déclaration mentionnée à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
 5. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
- II. - Le dossier comporte également, pour la période couvrant les trois années précédant la demande :
1. Une note présentant l'activité de l'association, le champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à établir qu'elle a effectivement et publiquement œuvré à titre principal pour la protection de l'environnement pendant cette période.
 2. Les comptes rendus des assemblées générales ordinaires et des assemblées générales extraordinaires.
 3. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes approuvés par chaque assemblée générale.
 4. Le ou les montants des cotisations et le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de chaque assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
 5. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
 6. Les dates des réunions du conseil d'administration.
 7. S'ils ne figurent pas dans les statuts ou le règlement intérieur :
 - a) Les conditions permettant l'accès aux comptes de l'association par tous ses membres ;
 - b) Les délais de communication permettant aux membres de prendre connaissance à l'avance des documents sur lesquels ils sont amenés à se prononcer en assemblée générale ;
 - c) Les modalités de déroulement des votes de l'assemblée générale.
- III. - Le représentant légal de l'association adresse la demande en triple exemplaire au préfet du département dans lequel l'association a son siège, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou la dépose contre décharge auprès du service désigné par le préfet à cet effet.

Article 2

- I. - Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément des associations de protection de l'environnement prévu à l'article R. 141-17-1 du code de l'environnement comporte :
1. Une demande de renouvellement précisant le cadre national, régional ou départemental pour lequel le renouvellement de l'agrément est sollicité.
 2. Une note présentant l'évolution de l'association depuis cinq années relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement.
 3. Les documents dont la liste figure à l'article 3 du présent arrêté s'ils n'ont pas été communiqués dans le cadre de l'exécution des obligations incombant à l'association au titre de l'article R. 141-19.
Durant le délai qui court à compter de la date de dépôt de la demande de renouvellement jusqu'à la date d'expiration de l'agrément, l'association demeure soumise aux dispositions de l'article R. 141-19 du code de

l'environnement.

II. - Le représentant légal de l'association adresse la demande de renouvellement en triple exemplaire au préfet du département dans lequel l'association a son siège, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou la dépose contre décharge auprès du service désigné par le préfet à cet effet.

Article 3

Les documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement devant être adressés chaque année à l'autorité ayant accordé l'agrément sont :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
8. Les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 juillet 2011.

Nathalie Kosciusko-Morizet



JORF n°0161 du 13 juillet 2011 page 12154
texte n° 15

ARRETE

Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

NOR: DEVD1118530A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 141-21,
Arrête :

Article 1

Une association agréée dans le cadre national au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives nationales satisfait la condition visée au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 2 000. Ces membres doivent être domiciliés dans au moins six régions, dont aucune ne peut regrouper plus de la moitié du nombre total des membres.

Article 2

Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives nationales remplit la condition visée au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieur à 5 000 et qu'elle exerce une activité effective sur plus de la moitié des régions.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 juillet 2011.

Nathalie Kosciusko-Morizet



JORF n°0161 du 13 juillet 2011 page 12155
texte n° 16

ARRETE

Arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

NOR: DEVD1118537A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 141-22,
Arrête :

Article 1

Une association agréée qui souhaite participer au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre d'instances consultatives prévues à l'article L. 141-3 du code de l'environnement constitue un dossier de demande comportant :

1. L'indication du cadre national, régional ou départemental pour lequel cette demande est formulée.
2. Une note présentant les travaux, recherches et activités opérationnelles de l'association, de nature à attester de son expérience et de ses savoirs dans un ou plusieurs domaines figurant à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.
3. Un document mentionnant l'identité et la part de chaque financeur, personne morale ou personne physique, dont proviennent plus de 5 % des ressources de l'association. Ce document est établi pour chacun des deux exercices précédant la demande en précisant l'objet de chaque financement.
4. Une déclaration de chacun des membres de l'organe dirigeant de l'association, indiquant les fonctions qu'il exerce à titre professionnel ainsi que les mandats électifs publics et privés dont il est titulaire à la date de la demande.

Article 2

I. — Une fondation reconnue d'utilité publique qui souhaite prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre d'instances consultatives prévues à l'article L. 141-3 du code de l'environnement constitue un dossier de demande comportant :

1. L'indication du cadre national, régional ou départemental pour lequel cette demande est formulée.
2. Une copie des statuts.
3. La date du décret de reconnaissance d'utilité publique de la fondation ainsi que sa date de publication au Journal officiel.
4. L'adresse du siège de la fondation et son adresse postale si elle est différente.
5. Les nom, profession, domicile et nationalité de chaque membre de l'organe dirigeant de la fondation.
6. L'indication, pour les douze mois précédant la demande, des dates de réunions de cet organe ainsi que la copie des comptes rendus de ces réunions.
7. Une déclaration de chacun des membres de l'organe dirigeant de la fondation mentionnant les fonctions qu'il exerce à titre professionnel ainsi que les mandats électifs publics et privés dont il est titulaire.
8. Une note présentant les travaux, recherches et activités opérationnelles de la fondation, le champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout autre élément de nature à établir qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines figurant à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

II. — Ce dossier comporte également, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande :

1. Le nombre de donateurs, calculé à partir du nombre des reçus fiscaux mentionnés au troisième alinéa du 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement.
2. Le rapport d'activité et les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes. Le détail et la provenance des ressources financières de la fondation doivent y figurer.
3. Un document mentionnant l'identité et la part de chaque financeur, personne morale ou personne physique, dont proviennent plus de 5 % des ressources de la fondation. Ce document est établi pour chacun des deux exercices précédant la demande en précisant l'objet de chaque financement.

Article 3

Le représentant légal de l'association agréée ou de la fondation adresse le dossier de demande en double exemplaire au préfet du département dans lequel l'association ou la fondation a son siège, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou le dépose contre décharge auprès du service désigné par le préfet à cet effet.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 juillet 2011.

Nathalie Kosciusko-Morizet

ANNEXE I

LA RÉFORME DES CONDITIONS DE L'AGRÈMENT DES ASSOCIATIONS AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'évolution introduite par le décret n° 2011-832 portant réforme de l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement vise à en renforcer la valeur. Elle repose, pour l'essentiel, sur deux dispositions nouvelles et sur des précisions ou clarifications relatives aux conditions réglementaires de son attribution.

Ces nouvelles conditions s'appliquent aux demandes en cours d'instruction et à celles à venir, ainsi qu'aux renouvellements qui concernent les associations détentrices d'un agrément antérieur aux nouvelles dispositions issues du décret susvisé.

Les conditions à remplir s'apprécient sur la période de trois ans précédant la date du dépôt de la demande.

1. Deux dispositions nouvelles pour renforcer l'agrément

1.1. Une simplification du cadre territorial de son attribution (art. R. 141-3)

Depuis 1995, l'agrément pouvait être attribué à six niveaux : communal, intercommunal, départemental, interdépartemental, régional et national. L'expérience a montré les difficultés et les confusions qui pouvaient en découler tant pour l'administration que pour les demandeurs. Pour assurer un meilleur suivi par les services de l'État ainsi qu'une clarification des responsabilités pour les demandeurs, l'agrément est désormais exclusivement accordé à trois niveaux territoriaux : départemental, régional et national.

Le cadre territorial dans lequel l'agrément peut être accordé est « fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire » (art. R. 141-3). À titre d'exemple, ceci signifie qu'une association dont l'activité effective se déroule au niveau départemental ne saurait être agréée au niveau régional ou inversement.

Pour chaque niveau territorial, il est prévu une marge d'appréciation dans la mesure où (second alinéa de l'article R. 141-3) l'agrément peut être accordé sans que l'activité de l'association « recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément ». Cette souplesse ne doit pas aboutir pour autant à réinstaurer de fait des agréments de niveau communal, intercommunal ou interdépartemental, dont l'existence n'est plus inscrite dans les textes (1).

Il vous revient donc de vérifier que, pour les trois années précédant la demande, le « champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire » relève bien du niveau territorial départemental, régional ou national.

En tout état de cause, la réforme de l'agrément ne vise pas à entraver l'action des associations locales mais à les encourager à s'organiser et à se regrouper pour peser davantage dans le débat environnemental.

1.2. La limitation de la durée de l'agrément (art. R. 141-3)

Jusqu'à présent, l'agrément était accordé sans limitation de durée. Un nombre non négligeable d'agréments datant de plusieurs décennies, l'administration devait effectuer un travail souvent difficile de vérification du respect des conditions requises et de tenue à jour des listes des associations agréées. L'agrément est maintenant valable cinq ans et il est renouvelable.

2. Des précisions et clarifications nécessaires

Les autres évolutions apportées par le décret susvisé ne sont pas de même nature. Elles visent surtout à clarifier les conditions d'obtention de l'agrément relativement à l'activité de l'association ainsi qu'à son fonctionnement.

2.1. L'activité de l'association (1^{er} et 2^e de l'article R. 141-2)

L'agrément au titre de la protection de l'environnement ne constitue ni une marque de distinction, ni une récompense pour un engagement occasionnel en faveur de l'environnement mais la reconnaissance par l'État d'un engagement effectif et durable dans ce domaine.

(1) En complément, voir annexe I, C 5, la référence à l'agrément communal et intercommunal des associations locales d'usagers du code de l'urbanisme.

C'est pourquoi les associations doivent, comme par le passé, justifier de plusieurs conditions fondamentales et cumulatives concernant leur objet statutaire, la nature, la réalité et le caractère public de leur activité ainsi que le nombre de leurs membres.

L'ensemble des informations ainsi fournies par le demandeur doit vous permettre, eu égard au niveau territorial de l'agrément sollicité, d'explicitier les éléments de nature à en fonder l'attribution ou le refus et de motiver clairement la décision (art. R. 141-16).

a) L'objet statutaire doit relever de l'un au moins des domaines mentionnés à l'article L. 141-1, à savoir :

- la protection :
 - de la nature ;
 - de l'eau ;
 - de l'air ;
 - des sols ;
 - des sites et paysages ;
- la gestion de la faune sauvage ;
- l'amélioration du cadre de vie ;
- l'urbanisme ;
- la lutte contre les pollutions et les nuisances.

b) L'association doit impérativement œuvrer « principalement pour la protection de l'environnement (1) ». Lors de l'instruction de la demande, vous vérifierez soigneusement que cette condition capitale est remplie et n'accorderez pas l'agrément à une association dont seule une partie accessoire de l'activité relève de la protection de l'environnement au sens de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

c) Cette activité ne saurait être ni sporadique, ni récente. Elle doit au moins avoir été exercée au cours des trois années précédant la date de la demande. L'agrément de protection de l'environnement ne peut être attribué sur la base d'une déclaration d'intentions (2). L'instruction d'une demande implique un examen approfondi du caractère effectif et public de l'activité démontrée par l'association pendant cette période dans le département, la région, ou le territoire national.

d) Dans le même temps, vous apprécierez à la fois « la nature et l'importance » de ce que l'association met en œuvre, ou bien des « publications et travaux » qu'elle a présentés à l'appui de sa demande.

Travaux et publications comportent évidemment les ouvrages originaux, les rapports, que certaines associations sont en mesure de faire formellement éditer. De tels documents ne sauraient toutefois être exigés systématiquement. Cette condition doit être appréciée en tenant compte de l'objet statutaire de l'association, de sa taille et du cadre géographique de son intervention.

Vous vérifierez surtout si elle rend régulièrement et largement accessible au public son activité et ses prises de positions ou propositions, fournissant ainsi matière à un débat de qualité au-delà du seul cercle de ses membres. À titre d'illustration, les contenus figurant sur un site internet peuvent être considérés comme des publications, tout comme les documents qu'elle diffuse qu'ils soient ou non périodiques, brochures ou feuillets, distribués lors de réunions ouvertes à d'autres que ses membres.

Enfin, une association œuvrant totalement ou majoritairement à la défense des intérêts de ses membres, doit être écartée (3).

e) La notoriété de l'association se concrétise en partie par le nombre de ses membres sur le territoire concerné (art. R. 141-2 [2°]).

Comme par le passé, à cet égard, il revient à chaque préfet en fonction du contexte de chaque département ou région, d'apprécier ce qui constitue « un nombre suffisant » de membres entrant dans l'effectif de l'association, c'est-à-dire qui cotisent et sont en mesure de prendre part à sa gestion. Les éléments demandés à l'association pour constituer son dossier permettent, si nécessaire, d'en constater l'évolution sur trois ans.

L'appréciation du nombre suffisant de membres prend en compte la situation démographique de la circonscription administrative considérée ainsi que le caractère plus ou moins généraliste de l'objet statutaire de l'association.

(1) Article L. 141-1.

(2) Les pièces requises pour la composition du dossier de demande doivent être fournies « pour la période couvrant les trois années précédant la demande » (II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 juillet 2011).

(3) L'article 25-1 (1^{er}) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose que les associations « qui sollicitent un agrément doivent [...] répondre à un objet d'intérêt général ». La circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément (annexe 5) indique que, pour être agréée, une association « ne doit pas agir pour un cercle restreint ».

Lorsqu'une association, au-delà des personnes physiques qui en sont membres directement, rassemble également une ou plusieurs associations, les membres de ces dernières sont comptabilisés, qu'il s'agisse ou pas d'une fédération au sens strict.

Une association dont le nombre de membres serait trop restreint pour obtenir l'agrément peut être invitée à se regrouper avec d'autres associations.

2.2. Les caractéristiques liées au fonctionnement de l'association concernant son caractère lucratif, sa gestion, sa gouvernance et la régularité de ses comptes (1)

a) L'association doit justifier de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée (2). Dans ce domaine, il importe de se référer aux instructions fiscales en vigueur, qui rappellent les critères permettant d'apprécier le caractère non lucratif d'un organisme, ce qui implique l'examen :

- du caractère intéressé ou non de la gestion ;
- de la situation de l'association au regard de la concurrence ;
- des conditions d'exercice de l'activité.

Les associations peuvent saisir l'administration fiscale pour que cette dernière statue, au regard de la loi fiscale, sur le caractère lucratif ou non de leur activité. À cette fin, elles peuvent solliciter un rescrit.

b) L'activité de l'association, les orientations qu'elle se donne, sa gestion, ne doivent pas être le résultat exclusif des choix définis par un groupe restreint de personnes, voire une seule. Il importe que tous ses membres soient périodiquement et régulièrement mis en mesure de prendre une part active aux décisions et au contrôle du fonctionnement de l'association.

L'élection démocratique régulière et périodique des dirigeants ainsi que le contrôle effectif de la gestion par les membres constituent également des critères importants du caractère désintéressé de la gestion (3).

C'est pourquoi vous examinerez les modalités d'accès aux documents de gestion et de fonctionnement au moment d'une assemblée générale notamment, et les délais dans lesquels ces documents sont communiqués aux membres sur la base des clauses statutaires ou du règlement intérieur.

c) Enfin, la qualité et la régularité des comptes doivent être vérifiés avec précision. Le cas échéant les associations doivent être invitées à les rendre conformes au règlement n° 99-01 du comité de la réglementation comptable (4), en particulier lorsqu'elles perçoivent des subventions publiques, font appel à la générosité publique ou emploient un ou plusieurs salariés. Ces comptes comprennent les comptes de résultat, de bilan, leurs annexes et le cas échéant le compte d'emploi des ressources.

Il est rappelé que les associations percevant plus de 153 000 € de subvention publique (tous financeurs publics confondus) sont tenues de faire appel à un commissaire aux comptes (5) et de publier leurs comptes annuellement au *Journal officiel* (6).

Le même niveau de formalisme ne saurait être exigé des associations qui ne sont pas tenues par la loi ou un règlement d'établir des comptes annuels. Dans ce cas, l'instruction s'attachera à apprécier la clarté et la précision de la situation financière et comptable de l'association sur les trois années précédant la demande ainsi que la possibilité pour les membres de prendre une part effective à sa gestion sur la base d'une information fiable.

Toute association sollicitant l'agrément ou l'ayant obtenu doit être en mesure de présenter des comptes clairs et précis, compréhensibles et régulièrement vérifiables par ses membres, tout en permettant une gestion efficace.

(1) L'article 25-1 (2° et 3°), de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 dispose que les associations « qui sollicitent un agrément doivent [...] présenter un mode de fonctionnement démocratique » et « respecter des règles de nature à garantir la transparence financière ».

(2) Voir le 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts. Pour le détail de ces critères, voir également l'article 242 C de l'annexe 2 du code général des impôts et l'instruction fiscale n° 4 H 5 06 (*Bulletin officiel des impôts* n° 208 du 18 décembre 2006). Il est rappelé que l'éventuelle obtention d'un agrément au titre de l'article L. 141-1 ne peut être opposée à l'administration fiscale, laquelle demeure seule compétente pour apprécier, au regard de la loi fiscale, le caractère lucratif ou non d'un organisme.

(3) Instruction 4 H - 5 06 page 14.

(4) Désormais « Autorité des normes comptables ».

(5) « Article L. 612-4 du code de commerce. Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives (les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif) ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 € doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer... la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. »

(6) Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

3. Les évolutions concernant l'instruction de la demande par l'administration

3.1. Le dépôt de la demande et sa réception (art. R. 141-4 et R. 141-8)

Par souci de simplification, toutes les demandes sont désormais déposées auprès du service désigné par le préfet du département où se trouve le siège social de l'association. Ce préfet statue pour l'attribution de l'agrément de niveau non seulement départemental mais également régional.

La demande, signée par le représentant légal de l'association ou son représentant habilité, ainsi que le dossier qui l'accompagne doivent être transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou déposés contre décharge. Quelle que soit la modalité choisie par l'association, il importe qu'une date de réception du dossier complet marque officiellement le déclenchement du décompte de l'intervalle de six mois au-delà duquel l'agrément est réputé refusé en l'absence de notification de la décision (art. R. 141-8 et R. 141-15).

3.2. Les avis (art. R. 141-9 et R. 141-10)

L'article R. 141-10 introduit une distinction importante dans l'instruction de la demande entre les services consultés par le préfet. Les anciennes dispositions prévoyaient qu'en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, leur avis était « réputé favorable (1) ». Ceci reste valable sauf pour le directeur régional chargé de l'environnement, qui doit désormais obligatoirement transmettre « au préfet du département son avis motivé. »

Aucun délai ne libère le DREAL de cette obligation. Par conséquent, le défaut de réponse de sa part bloque l'instruction. Il importe donc que la saisine du DREAL et la formulation de son avis soient compatibles avec l'intervalle de six mois alloué pour l'instruction.

La motivation de cet avis doit être de nature à apporter au préfet un argumentaire étoffé contribuant à fonder la décision.

Enfin, l'agrément communal n'existant plus, il n'est plus prévu de recueillir l'avis du maire de la commune où l'association a établi son siège (2).

3.3. La décision, sa motivation, sa publication (art. R. 141-12 à R. 141-17)

La décision d'agrément doit être motivée. La simple mention que l'association satisfait aux conditions réglementaires est insuffisante et juridiquement inacceptable. Les éléments de la motivation doivent permettre que, le cas échéant, l'agrément soit abrogé si l'association ne satisfait plus aux conditions ayant conduit à son attribution.

La décision doit également indiquer le cadre géographique pour lequel elle est accordée (art. R. 141-16). Bien qu'aucune disposition du code de l'environnement ne l'exige, il est fortement recommandé de faire figurer la durée de validité de cinq ans (art. R. 141-3).

La décision est publiée soit au recueil des actes administratifs pour les niveaux départemental et régional, soit au *Journal officiel* pour le niveau national (art. R. 141-17).

Comme par le passé, les décisions d'agrément sont soumises au contentieux de pleine juridiction. Par conséquent, en cas de contentieux, un tribunal administratif pourrait être amené à délivrer un agrément initialement refusé par les services de l'État (dernier alinéa de l'article L. 141-1).

3.4. Le renouvellement (art. R. 141-17-1 et R. 141-17-2)

Il revient à chaque association agréée de formuler la demande de renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, dans les conditions précisées par l'arrêté du 12 juillet 2011 (3).

La demande de renouvellement, son instruction et la décision sont soumises aux mêmes conditions que la demande initiale à l'exception de la composition du dossier, qui est simplifiée, des pièces utiles étant déjà détenues par l'administration. Il importe à cet effet que les associations communiquent annuellement les documents requis (art. R. 141-19) dont le détail figure à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 et soient rappelées à cette obligation lorsqu'elles ne s'y conforment pas.

Une demande de renouvellement doit être instruite dans le semestre qui précède la date limite de validité de l'agrément en cours et non plus tôt. En effet, pour être pertinent, l'examen des conditions à remplir doit se fonder sur un ensemble de pièces et documents reflétant la situation la plus récente possible de l'association en termes de fonctionnement, d'activité, de gestion et de santé financière. L'agrément ne peut être renouvelé avec une anticipation excessive.

(1) Cf. ancienne rédaction de l'article R. 141-10.

(2) Cf. ancien article R. 141-9.

(3) Arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

Cette mesure s'applique également aux agréments antérieurs à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, pour lesquels une période de transition est prévue. Les associations concernées seront, dans la mesure du possible, informées de la nécessité de cette démarche en 2012 puis en 2013. Les agréments accordés avant le 1^{er} janvier 1990 sont caducs au 31 décembre 2012 et ceux accordés entre le 1^{er} janvier 1990 et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, le deviennent au 31 décembre 2013 [art. 2 du décret du 12 juillet 2011 (1)].

3.5. La demande de renouvellement des associations agréées dans un cadre autre que départemental, régional ou national

À la date de publication des nouvelles dispositions, certaines associations sont agréées dans un cadre territorial communal, intercommunal ou interdépartemental pour lequel l'agrément n'existe plus. Elles restent agréées dans le cadre défini par la décision d'agrément les concernant jusqu'à la date d'expiration de leur agrément (voir 3.4 ci-dessus). Elles peuvent demander une modification du cadre territorial de leur agrément. Dans ce cas, il convient d'appliquer les règles relatives au renouvellement, notamment pour ce qui concerne le délai de présentation de la demande et la composition du dossier.

À titre d'exemple, une association bénéficiant aujourd'hui d'un agrément interdépartemental dans une même région peut solliciter un agrément de niveau régional. Il peut lui être accordé si les critères d'attribution applicables à ce niveau territorial sont respectés (voir point 1.1 ci-dessus).

Par analogie, les associations actuellement agréées dans un cadre départemental, régional ou national, mais dont l'instruction de la demande de renouvellement montrerait qu'elles détenaient indûment un agrément de ce niveau, seront invitées à modifier le cadre territorial de leur demande, qui pourra être traitée comme un renouvellement.

Enfin, il est rappelé qu'il existe un agrément dit d'association locale d'usager dont le cadre territorial est communal et intercommunal. Il relève du code de l'urbanisme (art. L. 121-5 et R. 121-5 de ce code). Il ouvre notamment le droit aux associations d'être « consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme ».

En tout état de cause, pour un niveau territorial donné, l'obligation d'égalité de traitement impose d'instruire une demande de renouvellement et une demande initiale selon les mêmes principes et dans le respect des dispositions aujourd'hui en vigueur (art. R. 141-17-1).

3.6. L'abrogation (art. R. 141-20)

Depuis la création de l'agrément au titre de l'article L. 141-1, les décisions d'attribution n'ont que rarement fait l'objet d'une abrogation. Les dispositions réglementaires prévoient cependant cette possibilité :

- lorsque l'association ne remplit plus les conditions qui ont conduit à son attribution, telles qu'elles sont en particulier explicitées dans la décision d'agrément. Ce peut être le cas si l'activité de l'association a évolué et qu'elle ne justifie plus œuvrer « à titre principal pour la protection de l'environnement » (art. R. 141-2 [1^o]) ;
- lorsqu'elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément. Ainsi, une association agréée au niveau régional dont il serait constaté que l'activité effective se réduit au niveau départemental ne doit pas pouvoir conserver son agrément ;
- lorsqu'elle ne respecte plus les obligations de communication annuelle des documents prévus à l'article R. 141-19.

Pour tous ces cas, réglementairement, une telle mesure peut être prise sans attendre la date limite de validité de l'agrément en cours. Préalablement à cette décision, l'association doit être informée par écrit des motifs qui pourraient amener l'administration à abroger l'agrément. Elle doit également être invitée à présenter ses observations dans un délai raisonnable, d'un mois par exemple, qui doit lui être formellement précisé. La communication des motifs éventuels d'abrogation ne doit pas donner lieu à contestation quant à sa transmission.

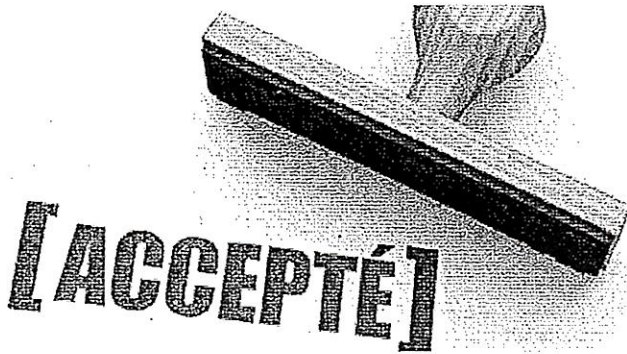
(1) Décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances.



L'actualité professionnelle du secteur de l'environnement

Associations : une circulaire précise les modalités d'agrément et de participation aux instances consultatives

Une circulaire rédigée par le ministère de l'Ecologie précise les conditions d'application de la réforme de l'agrément des associations ainsi que les nouvelles conditions de participation à certaines instances environnementales.



© He2

Une circulaire relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des organisations ayant vocation à siéger au sein de certaines instances environnementales a été publiée mercredi 30 mai 2012.

Le document, daté du 14 mai, a été adressé par le ministre de l'Ecologie aux préfets de région et de département, pour exécution, et à différents services de l'Etat, et en particulier aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), pour information. La circulaire a été validée par le précédent gouvernement, Nicole Bricq ayant été nommée le 16 mai.

Rétablir la légitimité

En premier lieu, la circulaire rappelle les objectifs de la réforme introduite par le décret 2011-832 du 12 juillet 2011. Il s'agit d'*"[ajuster] et [clarifier] les règles d'attribution de l'agrément des associations"* et de *"[déterminer] le socle d'exigences à partir desquelles ces associations, ainsi que certaines fondations reconnues d'utilité publique et organismes pourront être désignés pour prendre part au débat sur l'environnement (...) dans le cadre [de certaines] instances"*.

"Cet agrément ayant été accordé sans limitation de durée depuis 1976, rappelle les services du ministère de l'Ecologie, qu'un nombre important d'associations en ont conservé le bénéfice, dont certaines ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions de son obtention". D'où la remise à plat de la procédure d'agrément, qui devient quinquennal, afin d'*"en rétablir la légitimité"*.

La circulaire rappelle en outre que l'introduction de critères de participation aux instances consultatives vise *"à garantir une concertation de qualité avec des acteurs représentatifs et légitimes"*. Un sujet sensible, signale la circulaire, qui attire l'attention sur les risques de

contentieux liés à *"la désignation (...) d'associations, organismes et fondations qui n'auraient pas été préalablement habilités à siéger en application des nouvelles dispositions"*.

Activité et transparence

Concernant l'agrément, le document précise qu'il *"ne constitue ni une marque de distinction, ni une récompense pour un engagement occasionnel en faveur de l'environnement mais la reconnaissance par l'Etat d'un engagement effectif et durable dans ce domaine"*. Cet engagement est jugé au regard de *"de plusieurs conditions fondamentales et cumulatives concernant leur objet statutaire, la nature, la réalité et le caractère public de leur activité ainsi que le nombre de leurs membres"*.

Concrètement, l'Administration doit vérifier que l'objet statutaire relève d'au moins un des domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, tels que la protection de la nature, de l'eau, de l'air, des sols, ou des sites et paysages. Ensuite l'association doit œuvrer *"principalement"* pour la protection de l'environnement. Il s'agit là d'une *"condition capitale"* et *"une association dont seule une partie accessoire de l'activité"* relève de ce domaine ne pourra être agréée. Par ailleurs, cette activité doit être exercée depuis 3 ans au moins et avoir un *"caractère effectif et public"*. De même, l'Administration doit vérifier que l'association *"rend régulièrement et largement accessible au public son activité et ses prises de positions ou propositions"*, via diverses publications, par exemple. Enfin, le *"nombre suffisant"* de membres est jugé par *"chaque préfet en fonction du contexte de chaque département ou région"* en tenant compte de *"la situation démographique de la circonscription administrative considérée ainsi que le caractère plus ou moins généraliste de l'objet statutaire de l'association"*.

Quel cadre d'agrément ?

Un des aspects délicats du renouvellement concerne le cadre territorial de la demande. En effet, les agréments communal, intercommunal et interdépartemental n'existant plus et certaines associations devront revoir le cadre de leur agrément.

"A titre d'exemple, une association bénéficiant aujourd'hui d'un agrément interdépartemental dans une même région peut solliciter un agrément de niveau régional", indique la circulaire sans préciser ce qu'il advient des associations bénéficiant d'un agrément interdépartemental dans plusieurs régions.

Quant aux associations communales, la circulaire sous-entend qu'elles pourraient perdre leur agrément faute d'exercer une activité au niveau départemental. Le document leur suggère de solliciter un agrément dit d'association locale d'usager dont le cadre territorial est communal et intercommunal. Cet agrément relève des articles L. 121-5 et R. 121-5 du code de l'urbanisme.

Quant au fonctionnement de l'association, le document rappelle tout d'abord que l'ONG doit justifier, au sens fiscal, d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée. Le deuxième critère concerne les activités qui ne doivent pas être *"le résultat exclusif des choix définis par un groupe restreint de personnes"*. De même, *"l'élection démocratique régulière et périodique des dirigeants ainsi que le contrôle effectif de la gestion par les membres constituent (...) des critères importants"*. Enfin, *"la qualité et la régularité des comptes"* doivent être vérifiés avec précision par l'Administration lors de l'instruction de la demande.

Les préfets jugent de la participation aux instances locales

En matière de participation aux instances consultatives, la circulaire précise que *"l'habilitation est accordée sans distinction pour toutes les instances d'un cadre territorial donné mais elle ne garantit pas la désignation effective pour siéger dans l'une ou l'autre des instances"*. Les

représentants associatifs siégeant dans les instances consultatives concernées siègent jusqu'au terme prévu de leur mandat.

S'agissant des conditions d'éligibilité, le critère relatif au nombre de membre minimal avait suscité de vives critiques de la part de certaines associations, lanceurs d'alerte en tête. Aux niveaux départemental et régional, la circulaire propose de définir un nombre de membres adéquat en tenant compte de critères tels que le tissu associatif local, la démographie du département ou de la région, ou encore en cohérence avec les 2.000 membres (pour les associations) ou les 5.000 donateurs (pour les fondations) retenus au niveau national. De même des critères de répartition géographique des adhérents au sein des départements et régions peuvent être exigés. Il revient aux préfets de publier les arrêtés précisant ces modalités. La circulaire ne revient pas sur l'éligibilité au niveau national.

S'agissant de l'expérience et des savoirs *"reconnus"* dont doit faire preuve le demandeur, les services de l'Etat se basent sur *"le niveau de notoriété dont bénéficient les travaux, recherches et publications ou les « activités opérationnelles » menées"*.

Article publié le 05 juin 2012

Philippe Collet

© Tous droits réservés Actu-Environnement

Reproduction interdite sauf accord de l'Éditeur ou établissement d'un lien préformaté [15835] / utilisation du flux d'actualité.

Actu-Environnement

© 2003 - 2014 COGITERRA - ISSN N°2107-6677

Actu-Environnement adhère au Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).